

Bourse Jeune Musicien
Règlement d'attribution

Préambule :

Expression de la démocratie culturelle, les pratiques artistiques des amateurs participent à l'identité des territoires et à leur vitalité.

Si le Département est fortement engagé auprès des écoles de musique, publiques et associatives de son territoire, il n'en reste pas moins que le coût d'une année de formation musicale est souvent dissuasif pour de nombreuses familles à faibles revenus.

Dans la continuité des actions engagées envers les publics empêchés, et afin d'ouvrir à tous la pratique musicale en Haute-Garonne, le Conseil départemental propose l'attribution de bourses destinées aux familles à faibles revenus pour permettre l'accès de leurs enfants aux écoles de musique.

1 - Champ d'application

Les présentes dispositions fixent les conditions dans lesquelles le Conseil départemental peut attribuer des bourses départementales favorisant l'accès des jeunes à un enseignement initial de la musique.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes qui apprennent ou veulent apprendre la musique au sein d'un établissement spécialisé d'enseignement musical.

Ces jeunes doivent :

- être âgés de 18 ans au plus au 30 septembre de l'année du dépôt de la demande de bourse
- résider en Haute-Garonne
- être inscrits dans une école de musique reconnue par le schéma départemental haut-garonnais de développement des enseignements artistiques
- être inscrits dans un cursus complet (instrument/chant + formation musicale)

Ne sont éligibles que les élèves ayant déjà bénéficié d'une bourse jeune musicien antérieurement.

2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

3 - La Bourse Jeune Musicien

La bourse Jeune Musicien correspond à la prise en charge par le Département, en complément des politiques tarifaires pratiquées par les établissements d'enseignement, de l'intégralité du montant des droits d'inscription demandé aux familles pour permettre aux enfants l'apprentissage d'un instrument ou du chant dans le cadre d'un cursus complet d'enseignement.

Sont entendus par droit d'inscription : les frais de scolarité, les cotisations annuelles éventuelles, l'adhésion à l'association et les frais de dossier le cas échéant.

Est entendu par cursus complet d'enseignement : les enseignements dispensant au moins un cours hebdomadaire individuel d'apprentissage instrumental ou vocal et un cours hebdomadaire de formation musicale.

Par ailleurs, le Conseil départemental pourra également, si nécessaire et en lien avec les écoles de musique, mettre à la disposition de l'élève boursier, l'instrument nécessaire à l'apprentissage musical choisi. Les modalités de cette mise à disposition seront étudiées au cas par cas.

4 – Modalités d’attribution des bourses

L’attribution de la bourse est conditionnée au niveau de ressources du foyer fiscal duquel relève l’élève ou le futur élève. Ainsi peuvent prétendre à la bourse Jeune Musicien les familles dont le quotient familial CAF est ≤ 640 .

La bourse ne pourra être attribuée qu’aux élèves ayant déjà bénéficié d’une bourse jeune musicien antérieurement.

La prise en charge sera limitée à l’apprentissage du chant ou d’un seul instrument, dans le cadre d’un cursus comprenant obligatoirement un cours de formation musicale et un cours d’instrument d’une demi-heure maximum.

La bourse pourra, le cas échéant, être renouvelée, sous réserve du respect des critères d’éligibilité (article 1^{er}), suite au dépôt chaque année d’un dossier actualisé et sous réserve d’une assiduité aux cours avérée et attestée chaque année par les équipes pédagogiques et de direction des écoles de musique auprès desquelles les cours sont suivis.

Après décision d’attribution d’une bourse, la bourse est versée directement à l’école de musique qui aura suspendu pour les familles concernées l’appel à cotisation jusqu’à l’attribution définitive de la bourse par le Conseil départemental.

Le Conseil départemental attribue les bourses au fur et à mesure du traitement des dossiers complets reçus, dans la limite de l’enveloppe financière dédiée chaque année à leur financement.

5 – Modalités de candidature

Les demandes de bourse sont déposées par les familles via le télé-service spécifique « *Demande de Bourse au Jeune Musicien* » sur le portail www.subventions.haute-garonne.fr.

Via ce portail, devront être joints :

- la copie de la pièce d’identité du jeune pour lequel la demande de bourse est faite,
- tout justificatif ou attestation de domicile de l’élève (représentants légaux),
- l’attestation de quotient familial avec mention des enfants à charge (attestation CAF ou MSA de la Haute-Garonne) de moins de trois mois (période de référence : période de dépôt des demandes),
- la copie de l’appel à cotisation (délivré par l’école de musique au nom du demandeur)

Le Conseil départemental se réserve par ailleurs le droit de demander d’autres pièces complémentaires et de vérifier les informations communiquées.

Les situations particulières seront examinées au cas par cas.

Les demandes de bourse sont à déposer entre le 15 juillet et le 30 octobre de chaque année.

Les demandes transmises au-delà de cette date ne seront pas prises en compte. De même, tout dossier incomplet au 30 octobre sera déclaré non recevable.

6 – Dispositions diverses

Représentation pour le Conseil départemental :

Le jeune boursier pourra être invité à participer, sur demande du Conseil départemental et accord de ses représentants légaux, à des manifestations portées par la Direction des Arts Vivants et Visuels du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

7 - Contrôle du Département

Contrôle financier du Conseil départemental :

L’utilisation de la bourse par l’école de musique à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été attribuée entraînera automatiquement son remboursement par l’école de musique.